



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Immeubles

Question écrite n° 58292

Texte de la question

M François Rochebloine demande à M le ministre du budget si les dispositions de l'article 93 de la loi de finances pour 1992, relatives au report ou à l'exonération d'imposition de la plus-value réalisée sur la vente d'un immeuble dont le produit fait l'objet d'un apport en société, sont susceptibles de s'appliquer aux apports faits à une société anonyme réunissant les conditions prévues par l'article 93 de la loi de finances pour 1992 par trois associés d'une société civile immobilière vendant un bien immobilier, chaque associé apportant à la société anonyme la part qui lui revient du produit de la vente.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 93 de la loi de finances pour 1992 prévoit que lorsque le produit de la vente d'un immeuble est apporté par une personne physique à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés en vue d'une augmentation de capital, la plus-value dégagée peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'un report d'imposition voire d'une exonération. Les cessions réalisées doivent concerner des immeubles bâtis ou non bâtis. À cet égard, les parts de sociétés civiles immobilières (SCL) non dotées de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du code général des impôts ne sont pas assimilées à des immeubles pour l'application de ces dispositions. Toutefois, lorsque l'immeuble est cédé par la SCL et que chacun des associés fait apport du produit de la vente qu'il a perçu proportionnellement au montant des droits détenus dans la société civile, les dispositions de l'article 93 déjà citée sont applicables. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse positive.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58292

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2394